

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.515 du 24 juin 1998

A.78.287/VI-14.518

En cause : **AZIMUT-Mutualité libre**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul BUYLE, avocat,
boulevard Reyers 103
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des mutualités,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1998 par la mutualité libre "AZIMUT" qui demande l'annulation de la décision du 31 mars 1998 du Ministre des Affaires sociales refusant les modifications, adoptées par son conseil d'administration le 6 novembre 1997, des taux de cotisations d'assurance soins de santé pour travailleurs indépendants;

Vu les mémoires en réponse et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEOME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} DAMIEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 novembre 1997, le conseil d'administration de la requérante a décidé, conformément à l'article 15, § 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualité, d'adapter les taux de cotisations d'assurance soins de santé pour travailleurs indépendants; que, le 18 novembre 1997, la requérante sollicita de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités l'approbation de ces modifications; qu'après prorogation du délai requis pour l'examen de cette demande, le conseil de l'Office émit le 9 mars 1998 un avis défavorable; que le 30 mars 1998, le président de l'Office fit part de cet avis à la requérante; que, le 31 mars 1998, le Ministre des affaires sociales fit savoir à la requérante que, sur cet avis conforme, il refusait d'approuver lesdites modifications pour les motifs suivants :

" (...), tenant compte des cotisations envisagées par votre mutualité pour l'exercice 1998, il appert que les

réserves propres minimales du service (soins de santé "petits risques") n'atteindraient pas l'équivalent de 1,5 mois de dépenses relatives aux prestations de l'exercice précédent (circulaire de l'Office de contrôle 95/07/D1 du 15 juin 1995) s'il n'y avait pas eu le transfert de 50 millions de francs de réserves de l'ASBL en liquidation "Fonds d'Entraide de Mutualités indépendantes, de Banques d'Assurances et d'Institutions Publiques et Privées".

En outre, comme précisé dans la circulaire précitée, ce ne sera qu'à l'issue de l'exercice 1998 que l'Office de contrôle procédera à l'évaluation des réserves du service soins de santé - travailleurs indépendants et ce, notamment, en vue de déterminer si celles-ci atteignent ou non le niveau minimal requis.

Dans l'hypothèse où ce niveau ne serait pas atteint, un plan de redressement sera exigé par l'Office de contrôle. Il appartient encore à l'Office de se prononcer sur la prise en considération à titre exceptionnel, dans le cadre dudit plan, de transferts en provenance d'autres services ou de tiers";

qu'il y va de la décision attaquée par le présent recours;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée et de la violation notamment de l'article 11 de la loi du 6 août 1990 précitée, en ce que cette décision a été prise par le Ministre des Affaires sociales, alors qu'en vertu dudit article 11 de la loi du 6 août 1990, tel qu'il a été modifié par l'article 126 de la loi programme du 22 février 1998 entrée en vigueur le 13 mars 1998, pareille décision devait être prise le 31 mars 1998 par l'Office de contrôle, en non plus par le Ministre;

Considérant que la partie adverse répond que, conformément au principe de non-rétroactivité des lois affirmé par l'article 2 du Code civil, les demandes introduites avant le 13 mars 1998 devaient être traitées conformément à l'article 11 de la loi du 6 août 1990, tel qu'il était libellé avant sa modification par la loi programme du 22 février 1998; qu'elle expose qu'en l'occurrence, le délai prévu par ce texte a commencé à courir le 5 janvier 1998, date à laquelle l'Office a été mis en possession du dossier complet, et que c'est donc à bon

droit que la décision a été prise par le Ministre, compétent suivant cette disposition dans son libellé antérieur, le 31 mars 1998; qu'à titre subsidiaire, cette partie soutient que l'avis émis le 23 mars 1998 par le conseil de l'Office et notifié à la requérante le 30 mars 1998 "peut être assimilé à la décision de refus de l'office" prévue par l'article 11 dans son nouveau libellé;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 août 1990, tel qu'il a été modifié par la loi programme du 22 février 1998, la compétence pour approuver, notamment, les modifications statutaires - relatives, entre autres, au montant des cotisations à verser par les membres d'une mutualité ou d'une union nationale comme le prévoit l'article 9, § 1^{er}, 7^o, de ladite loi -, revient à l'Office de contrôle, et non plus au Ministre sur avis de cet Office comme le prévoyait le texte antérieur de cette disposition, et ce dans un délai maximum de 30 jours civils, le cas échéant prorogé de 45 jours, à partir de la date à laquelle ces modifications ont été transmises, faute de quoi l'approbation est considérée comme étant accordée;

Considérant que la loi programme du 22 février 1998, entrée en vigueur le 13 mars 1998, ne contient aucune disposition transitoire concernant l'examen des demandes introduites avant cette entrée en vigueur;

Considérant que, s'agissant d'une décision d'approbation, c'est-à-dire d'une tutelle exercée par l'autorité, les règles de compétence s'appliquent dès leur entrée en vigueur, y compris dans le cadre de procédures en cours à ce moment; qu'il s'ensuit qu'à compter du 13 mars 1998, c'est l'Office, et non plus le Ministre, qui était compétent pour statuer sur les demandes, même celles déjà introduites;

Considérant que la décision attaquée prise après le 13 mars 1998 par le Ministre émane, dès lors, d'une autorité incompétente;

Considérant que l'avis défavorable donné par l'Office de contrôle le 9 mars 1998 ne peut valoir décision de refus d'approbation; que cet avis a, en effet, été émis à une date antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau texte de l'article 11 précité, de sorte qu'à ce moment, l'Office n'était pas encore compétent pour prendre pareille décision; qu'au surplus, un avis ne peut s'assimiler à une décision;

Considérant que le moyen est manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 31 mars 1998 du Ministre des Affaires sociales refusant d'approuver les modifications statutaires relatives aux taux des cotisations d'assurance soins de santé pour travailleurs indépendants, décidées le 6 novembre 1997 par le conseil d'administration de la Mutualité libre "AZIMUT".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
 HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.